

Services de santé non assurés

Politique concernant l'endodontie

Octobre 2005

L'objectif de cette politique est de clarifier le processus de prise de décisions, tel qu'il est présentement appliqué pour le financement des traitements endodontiques.

Un traitement endodontique sur les dents antérieures (13 à 23 et 33 à 43 inclusivement) peut être complété sans prédétermination (codes de procédure 33111 et 33100). Dans le cas des molaires et des prémolaires, la prédétermination reste obligatoire. Toutefois, le praticien en soins dentaires doit s'assurer que la fonctionnalité et la capacité de restauration des dents antérieures qui requièrent un traitement endodontique satisfont aux critères tels qu'ils ont été énumérés ci-dessous avant de procéder au traitement.

Un traitement de canal incomplet sera payé jusqu'à concurrence de l'équivalent d'une pulpectomie.

LES INFORMATIONS QUI SUIVENT DOIVENT ETRE INDIQUEES LORSQU'ON FAIT UNE DEMANDE POUR DES TRAITEMENTS ENDODONTIQUES :

Documentation complète incluant :

- un formulaire normalisé de soins dentaires, un formulaire de demande de règlement de soins dentaires et plan de traitement de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec (ACDQ), un formulaire généré par ordinateur ou un formulaire DENT-29 du programme des SSNA dûment rempli;
- des radiographies courantes incluant les radiographies périapicales, interproximales ou panoramiques des dents qui nécessitent un traitement;
- toutes les radiographies présentées doivent indiquer le nom du bénéficiaire et du fournisseur de soins et être montées, datées et de qualité acceptable pour permettre la prédétermination du traitement proposé; et
- un plan de traitement complet de la bouche; si une maladie biologique évolutive est présente, le plan de traitement doit comprendre tous les traitements de restauration, de parodontie, de prévention, d'endodontie et de prothétiques, étant entendu que les traitements d'endodontie seront entrepris seulement après que les caries ou la parodontopathie actives seront traitées.

LES TRAITEMENTS ENDODONTIQUES SERONT APPROUVES LORSQUE LA FONCTIONNALITE ET LA CAPACITE DE RESTAURATION DES DENTS DEMANDEES AURONT ETE RESPECTEES.

Détermination de la fonctionnalité des dents :

- Le programme des Services de santé non assurés (SSNA) prendront en considération le traitement endodontique pour les dents 16 à 26 et 36 à 46 inclusivement. Les dents 17, 18, 27, 28, 37, 38, 47 et 48 seront considérées seulement si elles sont jugées essentielles pour maintenir une occlusion

stable. Les dents seront jugées fonctionnelles si elles sont considérées comme un pilier essentiel pour une prothèse amovible.

Détermination de la possibilité de restauration :

- un rapport couronne-racine favorable (rapport d'au moins 1:1);
- un support parodontal adéquat, selon les niveaux d'os alvéolaire (au moins supérieur à 50 %) visibles sur les radiographies soumises et le degré d'atteinte de furcation, appuyé par d'autres documents, au besoin, qui démontrent le degré de mobilité et la perte d'attachement du ligament parodontal;
- une structure dentaire restante saine capable d'assurer le maintien de la largeur biologique; et
- la nécessité d'aucun autre traitement dentaire complexe comme le rallongement des couronnes, l'amputation des racines ou un déplacement orthodontique.

LE TRAITEMENT ENDODONTIQUE NE SERA PAS APPROUVE LORSQUE :

- la fonctionnalité et la possibilité de restauration de la dent (ou des dents) ne peuvent être établies; et
- il y a des preuves de maladies biologiques évolutives non contrôlées ou non traitées (caries ou parodontopathie).